



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-024

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2021-02-18-003 - Arrêté n° 2021/86 modifiant l'arrêté n° 2020/090 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (4 pages) Page 4
- 8-2021-02-22-005 - Portant levée de la zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (4 pages) Page 9
- 8-2021-02-22-004 - Portant levée de la zone de protection suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 14

DDFIP08

- 8-2021-02-19-002 - Délégation de signature SIP Rethel (4 pages) Page 19

DDT 08

- 8-2021-02-22-003 - Arrêté de subdélégation de portée générale (4 pages) Page 24
- 8-2021-02-24-001 - Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire (6 pages) Page 29
- 8-2021-02-17-002 - arrêté n° 2021-082 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières (38 pages) Page 36
- 8-2021-02-22-006 - Arrêté n° 2021-103 modifiant l'arrêté n° 2021-81 du 15 février 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGNY (2 pages) Page 75
- 8-2021-02-22-007 - Arrêté n° 2021-104 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune d'HERBEUVAL (2 pages) Page 78
- 8-2021-02-24-003 - Arrêté n° 2021-110 abrogeant l'arrêté n° 2021-103 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGNY (2 pages) Page 81
- 8-2021-02-24-004 - Arrêté n° 2021-111 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de VILLERS SEMEUSE (2 pages) Page 84
- 8-2021-02-18-002 - Arrêté n° 2021-89 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHEMERY-CHEHERY (2 pages) Page 87

DSDEN08

- 8-2021-01-04-010 - Arrêté n° 2021-096 - Relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Ardennes (4 pages) Page 90
- 8-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral n° 2021-097 - portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roger RIBAUD IA-DASEN des Ardennes (4 pages) Page 95

Préfecture 08

- 8-2020-12-15-007 - Arrêté n°2020-855 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages) Page 100

8-2021-02-19-007 - 2021-03 du 19/02/21 arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au SGCD (4 pages)	Page 105
8-2020-12-31-008 - 854 sites et paysages (6 pages)	Page 110
8-2021-02-25-001 - AP n°2021-84 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages)	Page 117
8-2021-02-22-002 - AP portant habilitation à établir le certificat de conformité - SAS CBRE Conseil & Transaction (2 pages)	Page 122
8-2021-02-24-002 - Arrêté 2021-109 du 24 février 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne (10 pages)	Page 125
8-2021-02-15-002 - Arrêté n°2020- 856 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages)	Page 136
8-2020-12-15-005 - Arrêté n°2020- 857 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages)	Page 141
8-2020-12-15-006 - Arrêté n°2020-853 su 15 décembre 2021 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages)	Page 146
8-2021-02-19-001 - Arrêté n°2020/ 95 du 19 février 2021 autorisant la réparation du pylône 105 située dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (4 pages)	Page 151
8-2021-02-22-001 - Arrêté n°2021-77 portant modification de l'arrêté n°2020-115 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nouzonville (2 pages)	Page 156
8-2021-02-19-006 - arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M Emmanuel Meens, directeur du SGCD. (4 pages)	Page 159
8-2021-02-19-005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire des pompes funèbres et marbrerie Vouzinoise (1 page)	Page 164
8-2021-02-19-003 - Arrêté préfectoral 2021-101 DIRECCTE Grand est administration générale mars 2021 - M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est. (9 pages)	Page 166
8-2021-02-19-004 - Arrêté préfectoral 2021-102 DIRECCTE Grand est ordonnancement secondaire mars 2021 - M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est. (3 pages)	Page 176

DDCSPP 08

8-2021-02-18-003

Arrêté n° 2021/86 modifiant l'arrêté n° 2020/090 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

ARRETE n° 2021 / 086

modifiant l'arrêté n° 2020/090 portant composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2020/090 modifiant l'arrêté n° 2018/129 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

VU le courrier du 25 janvier 2021 émanant du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes demandant le renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020/090 modifiant l'arrêté n° 2018/129 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans le département des Ardennes est constituée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- 2 praticiens de médecine générale désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- A titre consultatif, le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-François LECLET	Monsieur Michel NORMAND Monsieur Claude WALLENDORFF
Monsieur Joseph AFRIBO	Monsieur Régis DEPAIX Monsieur Marc WATHY

- représentants du personnel :


TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Mickaël BERTRAND	Monsieur Geoffrey LEFEVRE Monsieur Emmanuel MECHIN
Monsieur Laurent DUHAMEL	Monsieur Arnaud FLEURY Monsieur Sébastien CHIRON

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002-08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDCSPP 08

8-2021-02-22-005

Portant levée de la zone de contrôle temporaire suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

*Levée de la zone de contrôle temporaire faisant suite à
dans la faune sauvage
L'arrêté n° 2021-64 du 05 février 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un
cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage*

A R R Ê T É DDCSPP N° 2021 – 105
**Portant levée de la zone de contrôle temporaire suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans la faune sauvage**

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de M. JEAN SÉBASTIEN LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu** l'arrêté n°2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté 2021-64 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone;

Considérant les résultats favorables des investigations après un délai de 21 jours,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de la zone de contrôle temporaire

L'arrêté DDCSPP n° 2021-64 du 05 février 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé ;

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, Les vétérinaires sanitaires des exploitations, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes

Fait à Charleville-Mézières, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Hervé Descoins

Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDCSPP 08

8-2021-02-22-004

Portant levée de la zone de protection suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Levée de la zone de protection: Les communes de la zone de protection passent en zone de surveillance et continuité des mesures de surveillance dans la zone de surveillance.

A R R Ê T É DDCSPP N° 2021 – 106
**Portant levée de la zone de protection suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R-223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de M. JEAN SÉBASTIEN LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu** l'arrêté n°2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté 2021-017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;
- Vu** l'arrêté 2021-55 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats favorables des investigations après un délai de 21 jours,

Considérant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer de la zone de protection,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de la zone de protection

Les communes de la zone de protection passent en zone de surveillance (annexe 1) ;

Article 2 : Mesures dans la zone de surveillance

La présente levée de la zone de protection entraîne l'application des mesures suivantes :

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

2° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection. Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

3° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

4° Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de cannetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

10 ° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de surveillance sera levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes

Fait à Charleville-Mézières, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Hervé Descloins

Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE 1 : Liste des communes qui passent en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
SAULCES MONCLIN	8402
COUCY	8133
AUBONCOURT-VAUZELLE	8027
DOUX	8144
NOVY-CHEVRIERES	8330
FAUX	8185
HAMAGNE	8008
LUCQUY	8262
AMBLY-FLEURY	8010

DDFIP08

8-2021-02-19-002

Délégation de signature SIP Rethel

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski
CS 10095
08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
DEHAIES Marie-Charlotte
DOMAGE Rémy

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia
BLANC Gaëlle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
LAVOCAT Christelle	Contrôleuse	6 mois	5 000 €	500 €
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €
WROTNY Justine	Agent administratif principal	3 mois	2 000 €	200 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL, le 19 février 2021

La Comptable, responsable du Service des Impôts
des Particuliers



Delphine SERVAIS

DDT 08

8-2021-02-22-003

Arrêté de subdélégation de portée générale



Arrêté portant subdélégation de signature de portée générale

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-0000077560 portant placement en position normale d'activité Madame Julie Brayer Mankor en qualité de cheffe de projet programme montagne au sein de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANTC), à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-841 du 24 décembre 2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture des Ardennes,

ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions qui suivent s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires pour tous les actes, décisions, rapports, correspondance et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, jusqu'au 28 février 2021.

Article 3 : la délégation de signature conférée à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est en outre subdéléguée à :

- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
 - M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
 - M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
 - Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
 - M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
 - Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural.
- en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**
- en matière d'eau et de pêche :
 - Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau.
 - en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :
 - M. François Painvin, chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
 - Mme Nathalie Wilbert, adjointe à la cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse.
- en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certification de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**
- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Guillaume Schuler, adjoint au chef de l'unité transition énergétique.
- en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**
- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Guillaume Schuler, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
 - M. Yannick Lantenois, chargé d'études publicité-transition énergétique (CHORUS).
- en matière d'économie agricole et développement rural :**
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations jusqu'au 28 février 2021 ;
 - Mme Isabelle Beaupe, cheffe de l'unité aides agricoles.
- en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**
- Urbanisme :
- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols ;
 - M. Laurent Léonard, adjoint au chef d'unité, responsable du pôle ADS.

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Karine Lotterie, instructrice ;
- Mme Annie Durieux, instructrice.

Accessibilité :

Pour la présidence de la sous-commission :

- M. Philippe Peronne, chef du service et bâtiment durable ;
- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité.

Pour l'instruction des demandes d'autorisation, sauf demandes de dérogation proposées à la signature du chef de service ou de la direction :

- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

- en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Benoît Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Camille Levasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- M. Alexandre Floquet, chargé d'études transports exceptionnels.

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- M. Francis Génard, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriot, chef de l'unité connaissance et conseils aux territoires ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Yann Tronchet, chef de l'unité structures et économie des exploitations jusqu'au 28 février 2021 ;
- M. Benoît Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Sophie Malher, chargée de mission Pacte Ardennes,
- M. Pierre Dupuis, chargé d'études de mission appui aux collectivités territoriales ;
- M. Michel Jobert, agent défense.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accard, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.
- **En matière de défense des intérêts de l'État :**
 - Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
 - M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
 - M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
 - Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
 - M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
 - M. François Painvin, chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
 - Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
 - M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols ;
 - Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques.
- **En matière de pouvoir adjudicateur :**
 - Monsieur Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable.

Article 4 : M. Philippe Carrot décide de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur le centre de coût de l'UO 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 5 : l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 24 décembre 2020 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 6 : le directeur départemental des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22 février 2021

Le directeur départemental des territoires,


Philippe CARROT

DDT 08

8-2021-02-24-001

Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État et en tant que pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Mme Julie Brayer Mankor directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-0000077560 portant placement en position normale d'activité Madame Julie Brayer Mankor en qualité de cheffe de projet programme montagne au sein de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANTC), à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-844 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-841 du 24 décembre 2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions qui suivent s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du préfet des Ardennes est donnée à Mme Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires pour tous les actes, décisions, rapports, correspondance et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, jusqu'au 28 février 2021.

Article 3 : la délégation de signature conférée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, par arrêté susvisé du préfet des Ardennes, est en outre subdéléguée à :

- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature ;

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au 1 % paysage et développement.

- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au fonds Barnier.

- M. Philippe Perronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;

à l'effet de représentation du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Nancy Czarny, gestionnaire du parc social à l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Nathalie Baillet, responsable du pôle insalubrité ;
- M. Yannick Lantenois, chargé d'études publicité-transition énergétique ;
- Mme Nathalie Devulder, gestionnaire des dossiers chasse et espèces protégées ;
- M. Philippe Laurent, technicien police de l'eau ;
- M. Arnaud Accard, délégué départemental sécurité routière ;
- M. Romain Ravigneaux, adjoint au délégué départemental sécurité routière ;
- Mme Camille Lévasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- M. Arnaud Thoué, coordinateur sécurité routière ;
- Mme Leslie Thévenin, chargée de mission de contrôle des règles de la construction ;
- M. Benoit Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;

à l'effet de valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, proposées au mandatement.

Article 5 : les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications Chorus, Chorus formulaire, Argos et Galion pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Article 6 : les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le (grade), (prénom), (nom), (signature)».

Article 7 : l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 8 : le directeur départemental des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 24 février 2021

Le directeur départemental des territoires,



Philippe CARROT

ANNEXE I

NOM ET PRENOM	Service/ unité	Application	PROGRAMME
FRADCOURT Hélène	SLU/HP	Chorus	135
ALIZARD Aurélien	SLU/LSRU	Galion	135
CZARNY Nancy	SLU/LSRU	Chorus – Chorus formulaires Galion	135
BAILLET Nathalie	SLU/HP	Chorus formulaires	135
ACCART Arnaud	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
RAVIGNEAUX Romain	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
LEVASSEUR Camille	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
THEVENIN Leslie	SSBD/BCP	Chorus formulaires - Chorus	723-135
THOUE Arnaud	SSBD/RSR	Chorus formulaires - Chorus	207
MACIEJSKI Benoît	SSBD/RSR	Chorus formulaires - Chorus	181
HANRION David	SSBD/RSR	Chorus formulaires - Chorus	181
LAURENT Philippe	SE/EAU	Chorus formulaires	113-203-154-181
DEVULDER Nathalie	SE/BFC	Chorus formulaires - Chorus	113-203-154-181
LANTENOIS Yannick	SE/TE	Chorus formulaires - Chorus	113-203-154-181

DDT 08

8-2021-02-17-002

arrêté n° 2021-082 portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières

Arrêté n° 2021 -082
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement
concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
Charleville-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R 211-25 à R 211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2224-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par les arrêtés du 30 juin 1998 et 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 concernant l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 du préfet de la région Grand-Est, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/624 du 21 décembre 1999 instituant un schéma départemental des épandages de boues issues de l'épuration des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-118 du 15 mars 2012 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement de l'agglomération de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non-dangereux des Ardennes du 20 avril 2014 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sis 49 avenue Léon Bourgeois - BP 30559 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par son Président Monsieur Boris Ravignon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-669 du 29 novembre 2018 portant décision, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale, la demande déposée par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, dans le cadre de la modification des plans d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières ;

Vu l'accusé de réception du dossier daté du 19 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la mission de recyclage agricole des déchets (MRAD) du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2019 ;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole en date du 4 février 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service Environnement de la part de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole entre le 20 mai 2019 et le 29 août 2019 ;

Vu le courrier daté du 29 août 2019, jugeant que le dossier complet et régulier, puisse faire l'objet d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-703 du 30 octobre 2019, portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 novembre 2019 et le 21 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2020 ;

Vu les avis défavorables des communes de Sery en date du 22 novembre 2019 et de Vieil-Sant-Remy en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables des communes de Hannogne-Saint-Rémy en date du 28 novembre 2019 et de Saulces-Monclin en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis transmise par les autres communes concernées ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 29 janvier 2021.

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 . code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des parcelles objets de l'épandage est situé en zone vulnérable aux nitrates, que les caractéristiques des boues évoluent dans le temps, qu'il convient de limiter les apports à l'hectare pour respecter les doses d'apport d'azote ;

Considérant que la collectivité souhaite renforcer le suivi de certains paramètres pour une meilleure traçabilité ;

Considérant que le parcellaire objet de l'épandage est susceptible d'évoluer dans le temps et qu'il convient donc de limiter la durée de l'autorisation ;

Considérant les demandes d'information exprimées par les conseils municipaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, à savoir la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sis 49 avenue Léon Bourgeois - BP 30559 - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par son Président Monsieur Boris Ravignon, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Autorisation	Arrêté du 8 janvier 1998

Les boues produites sont épaissies, chaulées et déshydratées.

Les épandages auront lieu sur les territoires des communes de :

- CHAPPES ;
- CHAUMONT-PORCIEN ;
- CORNY-MACHEROMENIL ;
- COUCY ;
- DOUX ;
- ECLY ;
- FAISSAULT ;
- FRAILLICOURT ;
- HANNOGNE-SAINT-REMY ;
- INAUMONT ;
- JUSTINE-HERBIGNY ;
- LEPRON-LES-VALLEES ;
- MESMONT ;
- NEUVILLE-LES-WASIGNY ;
- NOVION-PORCIEN ;
- NOVY-CHEVRIERES ;
- REMAUCOURT ;
- REMILLY-LES-POTHEES ;
- ROUVROY-SUR-AUDRY ;
- SAINT-FERGEUX ;
- SAULCES-MONCLIN ;
- SERAINCOURT ;
- SERY ;
- SEUIL ;
- SEVIGNY-WALEPPE ;
- SON ;
- THIN-LE-MOUTIER ;
- VAUX-VILLAINE ;
- VIEL-SAINT-REMY ;
- WASIGNY.

Les parcelles appartenant à ce plan d'épandage sont listées à l'annexe 1 (registre parcellaire) du présent arrêté. La surface épandable mise à disposition par les agriculteurs est de 2 213,29 ha.

Les aires de stockage de boues aménagées sont situées sur les communes de :

- CHAPPES (aire de Chevière) ;
- HANNOGNE-SAINT-REMY (aire de Bray-Chaumontagne) ;
- SERAINCOURT (aire de Chaumontagne).

La cartographie des aires de stockage aménagées figure à l'annexe 2.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Les arrêtés suivants s'appliquent à l'activité :

- Arrêté du 8 janvier 1998 modifié par les arrêtés du 30 juin 1998 et 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 du préfet de la région Grand-Est, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Autosurveillance – fréquence d'analyses des boues

Les analyses de valeurs agronomiques doivent être réalisées au moment du déstockage des boues (prélèvements réalisés dans les lots stockés au niveau des emplacements dédiés sur le site de la station et avant exportation vers les aires de stockage autorisées ou parcelles agricoles) et non pendant le cycle de production (sortie de presse).

Le nombre d'analyses à réaliser, dans l'année, sur les boues, en routine est de :

- 16 analyses de valeur agronomique (VA) dont :
 - 2 au moment des déstockages vers les trois aires aménagées ;
 - 2 au moment des épandages réalisés en période estivale ;
- 12 analyses d'éléments-traces métallique (ETM) ;
- 12 analyses de composés-traces organiques (CTO) ;
- 12 analyses d'oligo-éléments (B, Fe, Mn, Mo).

Les résultats de ces analyses devront être transmis à réception au service en charge de la police de l'eau et à la Mission de recyclage agricole des déchets (MRAD).

Dose d'épandage

La dose maximale d'apport est de 18 tonnes de matières brutes par hectare.

Communication

Le pétitionnaire transmettra un bilan annuel à l'ensemble des communes concernées.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur

Article 7 : Modification

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues (ajouts et retraits) doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet selon les modalités du paragraphe 1-4 de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005.

Article 8 : Filières alternatives

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront envoyées en filières dites « alternatives » à savoir :

- si leur composition est conforme pour l'épandage : envoi sur une plateforme de compostage ;
- si leur composition est non conforme pour l'épandage : envoi en centre d'enfouissement et de traitement de classe 1 ou 2 ou en usine d'incinération.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la Mission de recyclage agricole des déchets (MRAD), des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Abrogations

L'arrêté n° 2000-77 du 23 février 2000 modifié et l'arrêté n° 2007/233 du 9 juillet 2007 sont abrogés.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché dans chacune des mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de CHAPPES, CHAUMONT-PORCIEN, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUX, ECLY, FAISSAULT, FRAILLICOURT, HANNOGNE-SAINT-REMY, INAUMONT, JUSTINE-HERBIGNY, LEPRON-LES-VALLEES, MESMONT, NEUVILLE-LES-WASIGNY, NOVION-PORCIEN, NOVY-CHEVRIERES, REMAUCOURT, REMILLY-LES-POTHEES, ROUVROY-SUR-AUDRY, SAINT-FERGEUX, SAULCES-MONCLIN, SERAINCOURT, SERY, SEUIL, SEVIGNY-WALEPPE, SON, THIN-LE-MOUTIER, VAUX-VILLAINE, VIEL-SAINT-REMY et WASIGNY, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Charleville-Mézières, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense cedex ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : REGISTRE PARCELLAIRE

Relevé parcellaire

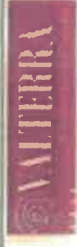


Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Dossier	Lot ou Cote	Affectation	Règlement Urbanistique	Code postale	Commune	Surface totale	Aptitudes			SPÉ	Cause d'exclusion	Parcellaire de référence
							Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
AFF-01	1	Le fond de la croix	ZN 5	08300	SON (08)	2,49	2,49			2,49		Non
AFF-02	2	Le fond de Chaudion	ZI 7	08300	SON (08)	5,93	5,93			5,93		Oui
AFF-03	3	Leibherger	ZC 2	08300	SON (08)	9,17	9,17			9,17		Oui
AFF-04	4	L'accord	ZI 27, 24	08300	SON (08)	3,41	3,37	0,04		3,37	Cours d'eau	Non
AFF-05	5	Pourcelet	ZD 2,3,4	08300	SON (08)	19,55	19,55			19,55		Oui
AFF-07	7	Les bols de Son	ZK 1,2	08300	SON (08)	20,67	20,67			20,67		Oui
AFF-10	10	Les Masiers	ZB 11,12	08300	SON (08)	5,16	3,90	1,26		3,90	Cours d'eau	Non
AFF-11	11	Lairzi	ZK 55,58	08300	SON (08)	3,64	3,64			3,64		Non
AFF-17	17	Les Hoés	ZI 35	08220	FRAILLICOURT (08)	4,80	4,80			4,80		Oui
AFF-18	18	Chemin du Château	ZN 12	08220	FRAILLICOURT (08)	3,76	3,76			3,76		Non
AFF-19	19	.	258 YL 28	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	2,97	2,85	0,12		2,85	Cours d'eau	Oui
AFF-20	20	.	258 YL 1, 2	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	2,47	2,47			2,47		Non
TOTAL						84,02	82,60	1,42		82,60		

Nbre de parcelles : 12

Relevé parcellaire

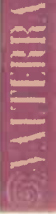


Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	Bat. Parc.	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Code postal	Commune	Surface Totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelles de référence	
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
BAT-22	22	Naudin	ZK 24	08300	SON (08)	4,02	3,99		0,03	3,99	Cours d'eau	Non
BAT-23	23	Fond de la Croix	ZH 2. 3. 4	08300	SON (08)	14,48	14,48			14,48		Oui
BAT-25	25	Les Rouilles	ZR 18, 16, 19	08360	ST FERGEUX (08)	5,27	5,89		0,38	5,89	Périmètre de captage	Non
BAT-31	31	Goulinval	ZV 20	08360	ST FERGEUX (08)	4,44	4,44			4,44		Non
BAT-PH12	24	Le moulin à vent	ZB 40,41,42	08300	SON (08)	8,11	8,11			8,11		Oui
TOTAL						37,32	36,91		0,41	36,91		

Nbre de parcelles : 5

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	N° de parcelle	Nom(s)	Rég. cadastrales	Code postal	Commune	Surface foraine	Aptitudes			SPF	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
De-1-1	3	Le chemin de Rozoy	ZS 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	23,23	20,99	2,24	20,99	Cours d'eau	Oui	
De-1-2	3	Le chemin de Rozoy	ZS 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	16,00	16,00		16,00		Oui	
De-2-1	2	Les Palettes	ZE 4	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	6,14	6,14		6,14		Oui	
De-2-2	2	Les Palettes	ZE 4	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	7,05	7,05		7,05		Non	
De-2-3	2	Les Palettes	ZE 4	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	15,88	15,53	0,35	15,53	Tiers + Cours d'eau	Oui	
De-3-1	1	Vaux Marie	ZD5, ZM 17	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	11,00	11,00		11,00		Oui	
De-3-2	1	Vaux Marie	ZD5, ZM 17	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	14,00	14,00		14,00		Oui	
De-3-3	1	Vaux Marie	ZD5, ZM 17	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	2,45	2,45		2,45		Non	
De-7	7	La Calloire	ZH 18, 19, 20, 21	08300	ECLY (08)	22,16	22,16		22,16		Oui	
De-S1	4	Le Mont Dieu	C 559, 556, 569, 571, 572, 573	08220	SERAINCOURT (08)	15,04	15,04		15,04		Oui	
De-S11	5	Les Oules	AC 82,83	08220	SERAINCOURT (08)	5,85	5,85		5,85		Oui	
De-Tp21	8	Les coutures	ZC 15,18,19	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	11,00	11,00		11,00		Oui	
De-Tp22	8	Les coutures	ZC 15,18,19	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	2,20	2,20		2,20		Non	
De-Tp23	8	Les coutures	ZC 15,18,19	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	11,30	11,30		11,30		Oui	
TOTAL						163,30	160,71	2,59	160,71			

Nbre de parcelles : 14

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	Nom Parc	Lieu-dit	Rpt. cadastrales	Code postal	Commune	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Patrimoine minéral
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
DEP-29	29	Les Vignes	ZI 5, 6, 7, 8, 21, 22	08300	INAUMONT (08)	35,88	35,88		35,88		Oui
DEP-30	30	La Vaux	ZL 5, 8, 9	08300	INAUMONT (08)	26,52	23,28	3,24	23,28	Cours d'eau	Oui
DEP-32	32	Mont d'Inaumont	ZH 34	08300	INAUMONT (08)	6,12	6,12		6,12		Non
DEP-33	33	Mont d'Inaumont	ZP 75	08300	INAUMONT (08)	1,21	1,21		1,21		Non
DEP-34	34	Le Grand Jean	ZP 13, 16, 17, 19, 14	08270	SERY (08)	11,88	11,88		11,88		Oui
DEP-35	35	La Lorette	ZT 21, 22, 23, 24, 25	08270	SERY (08)	20,50	20,50		20,50		Oui
DEP-37	37	La côte trop chaud	ZR 17	08270	SERY (08)	5,40	5,40	0,14	5,40	Tiers	Non
DEP-38	38	Derrière les courtlis	ZS 18, 20, 21, 13	08270	SERY (08)	13,52	13,52		13,52		Oui
DEP-84	84	La Culée	ZD 68, 69	08300	INAUMONT (08)	3,40	2,38	1,02	2,38	Cours d'eau	Non
DEP-85	85	La Calouire	ZH 16	08300	ECLY (08)	1,45	1,45		1,45		Non
TOTAL						126,02	121,62	4,40	121,62		

Nbre de parcelles : 10

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Cote	Im meuble	Libellé	RM cadastrales	Code postal	Commune	Aptitude				Cause d'exclusion	Parcelle de référence	
						Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			SpE
MAD-01	1	La Valette	ZE 27,ZL 25,27,28,29	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY (08)	9,43	5,89		3,74	5,69	Cours d'eau	Non
MAD-04	4	Les Marlys	C 48 à 51	08270	WASIGNY (08)	1,88	1,84		0,04	1,84	Habitations	Non
MAD-09	9	Le calvaire	ZB 30 à 32, 34 à 38	08270	WASIGNY (08)	2,40	2,40			2,40		Non
MAD-10	10	Le Fossé Noirron	ZC 4,5	08270	WASIGNY (08)	1,99	1,99			1,99		Oui
MAD-12	12	Le Fond de la Vaux	ZE 19	08270	WASIGNY (08)	0,58	0,58			0,58		Non
MAD-15	15	Fontaine maître george	ZK 14	08270	WASIGNY (08)	3,43	3,43			3,43		Oui
MAD-16	16	La Grosse Pierre	ZK 20	08270	WASIGNY (08)	2,63	2,63			2,63		Non
MAD-20	7	Barses	D 152	08270	WASIGNY (08)	0,99	0,78		0,21	0,78	Habitations	Non
MAD-23	23	Les hauts chemins	ZL 22	08270	WASIGNY (08)	6,92	6,92			6,92		Non
MAD-34	34	Les Longtours	ZE 32,33	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY (08)	2,82	2,82			2,82		Oui
MAD-35	35	Terre Bertrand	ZE 23,24	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY (08)	1,30	1,30			1,30		Non
MAD-36	36	Fond de Donémont	ZE 7	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY (08)	1,19	1,19			1,19		Non
MAD-38	38	Le Chaud Four	ZE 30 ZL 17	08270	LA NEUVILLE LES WASIGNY (08)	3,14	3,14			3,14		Non

Code	Nbr de Pac.	Matière	Ref. cadastrales	Code postal	Commune	Surface Totale	Aptitudes			Cause d'annulation	Parcelles de références
							Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
MAD-40	40	Elt. Fontaine	ZS 1 ZK 1, 28	08270	SERY (08)	7,95	7,36		7,35		Non
MAD-PH8	20	Au dessus du fossé Noirron	ZB 26, 27	08270	WASIGNY (08)	2,55	2,55		2,55		Non
TOTAL						46,60	44,61		3,99	44,61	

Nbre de parcelles : 15

Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	Vol. Parc.	Libellé	Ref cadastrale	Code postal	Commune	Surfaces				Causé d'exclusion	parcelle en inférence	
						Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			SPE
Do-01	8	En dessous de Bray	AC 3 ZT 9	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	6,01	6,01			6,01		Non
Do-02	9	Les Palettes	ZE 6	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,64	10,64			10,64		Oui
Do-03-1	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	8,00	8,00			8,00		Oui
Do-03-2	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	3,50	3,50			3,50		Oui
Do-03-3	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	15,00	15,00			15,00		Oui
Do-03-4	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	6,50	6,50			6,50		Non
Do-03-5	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	15,00	15,00			15,00		Oui
Do-03-6	7	Les Coutures	ZC 9,10,12,13, ZN 32,33	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,40	9,40			9,40		Non
Do-04	21	Terre aux cailloux	ZC 8	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	16,00	16,00			16,00		Oui
Do-05	1	Montauban	Y01, 2 Z1 4	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	25,49	25,49			25,49		Oui
Do-18	18	Moulin	ZI 9, 10, 11	08220	FRAILLICOURT (08)	11,48	11,48			11,48		Non
Do-20	20	Estrapade	ZN 21 ZC 64	08220	FRAILLICOURT (08)	13,41	13,41			13,41		Oui
Do-S01	13	Mont Dieu	AB 115,117,121, C 557,558,570	08220	SERAINCOURT (08)	16,92	16,92			16,92		Oui
Do-S09	11	La Fontaine	ZA 26	08220	SERAINCOURT (08)	4,20	3,53			3,53	0,67	Habitations Non

Code	N° Plan	Lieu-dit	Ref. cadastrale	Code N°plan	Commune	Surface Totale	Aptitudes			Parcelle de Affection		
							Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
Do-S10	12	Derrière le Radois	AC 72	08220	SERAINCOURT (08)	3,55		2,18	1,37	2,18	Habitations	Non
Do-1p31	22	Le Mont des Pois	ZB 1,3,6	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,35		9,22	0,13	9,22	Habitations	Oui
Do-1p32	22	La Justice	ZB 1,3,6	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	8,42		8,20	0,62	8,20	Habitations	Non
TOTAL						183,27		180,48	2,79	180,48		

Nbre de parcelles : 17

Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Cote	Lot n°	Commune	Réf. cadastrale	Cote postal	Commune	Surface totale	Appartements			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
DUP-01	27 + 45	Les Gaudinas	ZC 34,44,36,35	08300	DOUX (08)	16,76	16,76			16,76		Oui
DUP-02	35	Au dessous des carreaux	ZO 46	08300	DOUX (08)	3,95	3,55		0,40	3,55	Cours d'eau	Non
DUP-03	36	Au dessous des carreaux	ZO 44	08300	DOUX (08)	1,11	1,00		0,11	1,00	Cours d'eau	Non
DUP-04	30	Dellimont	ZO 7,14,8	08300	DOUX (08)	5,45	5,07		0,38	5,07	Cours d'eau	Non
DUP-05	29	Les Tierces	ZD 91	08300	DOUX (08)	3,76	3,76			3,76		Non
DUP-06	37	Grand Nabigny	ZE 30,31	08300	DOUX (08)	4,78	4,38		0,40	4,38	Cours d'eau	Non
DUP-08	8	L'Essarts	X 7, 35, 36	08300	COUCY (08)	3,57	3,57			3,57		Non
DUP-09	31	Les Carreaux	ZO 55,56	08300	DOUX (08)	6,67	5,66		1,01	5,66	Habitations	Oui
DUP-10	28	Les Tierces	ZO 70	08300	DOUX (08)	9,31	9,31			9,31		Oui
DUP-11	32	Les Tierces	ZD 129, 130, 131	08300	DOUX (08)	1,45	0,72		0,73	0,72	Habitations	Non
DUP-21	15	Les Coutures	W 25,26	08300	COUCY (08)	3,98	3,93			3,93		Oui
DUP-25	25	Les Grandes Goudines	Z 1	08300	COUCY (08)	4,75	4,75			4,75		Non
DUP-26	12	L'Essarts	X 22	08300	COUCY (08)	2,11	2,11			2,11		Non
DUP-27	13	Les Plates Pieces	Y 41	08300	COUCY (08)	1,65	1,65			1,65		Non

Dossier	Lot	Parcelle	Nom	Réf. cadastrale	Code postal	Commune	Appartements				Spil	Cours d'eau	Caractéristique
							Surface Totale	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
DUP-28	22	Les Chênes		Y 42	08300	COUCY (08)	2,55		2,55	2,55		Non	
DUP-29	23	Les Cheuz		Y 15, 62	08300	COUCY (08)	2,58		2,41	2,41	0,17	Non	
DUP-30	24	Grand Champs		Y 4	08300	COUCY (08)	1,22		1,22	1,22		Non	
DUP-31	21	Les Grandes Gaudines		Z 20	08300	COUCY (08)	1,02		1,02	1,02		Non	
DUP-32	44	La Marlière		ZP 33	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	0,88		0,88	0,88		Non	
DUP-33	18	La Vignette		ZB 118, ZL 63	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	1,39		1,39	1,39		Non	
DUP-34	26	La Vignette		YC 26	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	1,77		1,77	1,77		Non	
DUP-51	3	La terre de Seuil		ZT 5.6	08300	SEUIL (08)	6,03		6,03	6,03		Oui	
TOTAL							96,69		83,49	83,49	3,20		

Nbre de parcelles : 22

Relevé parcellaire



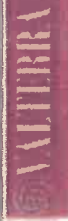
Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Parcelle	N° de parcelle	Nom	Rég. cadastrales	Code postal	Commune	Surface terrain	Aptariés			SPF	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
Gr-La1	7	La Grande Vallée	ZK 12,14	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,02	10,02			10,02		Oui
Gr-La21	6	Côté du Mont	ZK 15,16,18	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,00	9,00			9,00		Oui
Gr-La22	6	Côté du Mont	ZK 15,16,18	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	8,44	8,44			8,44		Non
Gr-La31	8	La Fosse de Montcornet	ZR 4	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,00	10,00			10,00		Oui
Gr-La32	8	La Fosse de Montcornet	ZR 4	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	4,73	4,73			4,73		Non
Gr-La41	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	4,00	4,00			4,00		Non
Gr-La42	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,80	9,80			9,80		Oui
Gr-La43	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	7,00	7,00			7,00		Non
Gr-La44	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	4,15			4,15	Cours d'eau	Non
Gr-La45	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	8,20	5,24			5,24	Cours d'eau	Non
Gr-La46	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00			5,00		Oui
Gr-La47	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00			5,00		Oui
Gr-La48	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	2,00	2,00			2,00		Non
Gr-La49	5	La Hayette	ZI 4,5,8,9,33,34	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	2,00	2,00			2,00		Non
Gr-La51	3	Garenne	YA 1, ZD 22	08960	ST FERGEUX (08)	19,32	19,32			19,32		Oui
Gr-La52	3	Garenne	YA 1, ZD 22	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	4,45	4,45			4,45		Oui

Code	N° App.	Statut	Rég. cadastrale	Code comm.	Commune	Abattements			Spé	Régularité affranchie
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
Gr-La53	3	Garenne	YA 1, ZD 22	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	3,00	3,00		3,00	Non
Gr-La61	1	La petite forêt	YA 8	08360	ST FERGEUX (08)	9,96	9,96		9,96	Oui
Gr-La62	1	La petite forêt	YA 8	08360	ST FERGEUX (08)	4,34	4,34		4,34	Non
Gr-Li11	9	Le Grand Carré	ZS 6,7	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00		5,00	Non
Gr-Li12	9	Le Grand Carré	ZS 6,7	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	16,00	16,00		16,00	Oui
Gr-Li13	9	Le Grand Carré	ZS 6,7	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	3,10	3,10		3,10	Non
Gr-Li21	3	Trésorier	ZE 12,13,15	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,00	10,00		10,00	Non
Gr-Li23	3	Trésorier	ZE 12,13,15	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,22	9,22		9,22	Oui
Gr-Li31	2	Terre à l'argent	YA 3,4 ZD 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00		5,00	Non
Gr-Li32	2	Terre à l'argent	YA 3,4 ZD 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,00	10,00		10,00	Oui
Gr-Li33	2	Terre à l'argent	YA 3,4 ZD 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	11,50	11,50		11,50	Oui
Gr-Li34	2	Terre à l'argent	YA 3,4 ZD 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	8,00	8,00		8,00	Non
Gr-Li35	2	Terre à l'argent	YA 3,4 ZD 1	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	9,00	9,00		9,00	Non
Gr-Li5	4	Le Batis	ZI 15	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	3,74	3,74		3,74	Non
Gr-Tp11	13	Le Carré	ZS 10,11	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00		5,00	Non
Gr-Tp12	13	Le Carré	ZS 10,11	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	10,80	10,80		10,80	Oui
Gr-Tp13	13	Le Carré	ZS 10,11	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	6,50	6,50		6,50	Non
Gr-Tp14	13	Le Carré	ZS 10,11	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	5,00	5,00		5,00	Oui
TOTAL						249,12	245,31		3,81	245,31

Nbre de parcelles : 34

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Stade	N°/An	Lieu-dit	Ref. cadastrale	Code postal	Commune	Surface totale	Activités			Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
HAL-05	5	Les Gravettes	ZI 19	08150	REMILLY LES POTHEES (08)	5,85	5,85		5,85	Non
HAL-07	7	La Vieille haie	ZA 107,10B, ZE 3,4	08150	REMILLY LES POTHEES (08)	7,34	6,03	1,31	6,03	Périmètre de captage
HAL-08	8	Thillois	XA 9,11,10,	08150	REMILLY LES POTHEES (08)	26,17	26,17		26,17	Oui
HAL-09	8	La Blanche Terre	ZI 4,9,15,14,8,5,6,7	08150	REMILLY LES POTHEES (08)	3,76	3,76		3,76	Oui
HAL-10	10	Côteau Mont	ZI 33,34	08150	REMILLY LES POTHEES (08)	10,20	7,49	2,71	7,49	Périmètre de captage
TOTAL						53,32	48,30	4,02	49,30	

Nbre de parcelles : 5

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	Nbr Parc	Lieu-dit	Ref cadastrales	Code postal	Commune	Surface totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
MAI-01	1	Croix de Wasigny	ZI 25,26	08270	MESMONT (08)	4,88	4,05	0,83	4,05	Cours d'eau	Oui
MAI-10	10	Les Croyettes	ZP 19, 20, 21, 22	08270	SERY (08)	12,49	12,48		12,49		Non
TOTAL						17,37	16,54	0,83	16,54		

Nbre de parcelles : 2

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Commune	N° parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Code postal	Commune	Surface Totale	Aptitudes			Causse d'inclinaison	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
MIC-01	1	Les Noettes	YD 19, 20	08270	SAULCES MONCLIN (08)	6,64	6,64		6,64		Non
MIC-03	5	Les Noues	YL 3, 40	08270	SAULCES MONCLIN (08)	17,27	6,04	11,23	6,04	Cours d'eau pente <7%	Non
MIC-04	4	Le Grand plat	ZK 31	08270	CORNY MACHEROMENIL (08)	2,00	2,00		2,00		Non
MIC-05	2	les noués	YL 2,3,5	08270	SAULCES MONCLIN (08)	0,27	0,27		0,27		Non
MIC-07	7	Fontaine	ZD 5,7,14,12	08270	SAULCES MONCLIN (08)	7,42	7,42		7,42		Oui
MIC-09	9	Le Petit Vent	AI 37, 81	08270	SAULCES MONCLIN (08)	6,36	4,35	2,01	4,35	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non
MIC-11	11	La Grande Couture	ZE 66,69,70	08270	SAULCES MONCLIN (08)	4,49	4,49		4,49		Non
MIC-13	13	Le petit vent	ZE 50	08270	SAULCES MONCLIN (08)	1,05	0,54	0,51	0,54	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Non
MIC-14	14	Gorges de Blinval	ZH 3,9	08270	SAULCES MONCLIN (08)	17,00	17,00		17,00		Non
MIC-15	15	Fosse aux renards	ZI 18	08270	SAULCES MONCLIN (08)	2,92	2,82		2,92		Oui
MIC-16	16	La Bonne Fontaine	ZP 15	08270	SAULCES MONCLIN (08)	1,13	1,13		1,13		Oui
MIC-22	22	Marzelles	ZD 2,6,4,5,44,46	08270	VIEL ST REMY (08)	23,18	23,18		23,18		Oui
MIC-23	23	Derrière la ville	ZP 35	08270	VIEL ST REMY (08)	2,26	2,26		2,26		Non
MIC-29	29	Bois Bardiaux	ZA 47	08270	FAISSAULT (08)	5,89	5,89		5,89		Non

Code	Lot par	Libellé	Rég. cadastrales	Code parcelle	Commune	Surface totale	Antennes			Surface d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0		
MIC-37	37	Plain de Jolivet	ZR 74	08270	VIEL ST REMY (08)	6,11	6,08	0,03	6,08	Puits pente <7%	Oui
MIC-38	38	Charmoie	YC 3	08270	SAULCES MONCLIN (08)	4,37	4,37		4,37		Oui
MIC-39	39	Gorge de Malvoisine	YI 24	08270	SAULCES MONCLIN (08)	6,75	6,75		6,75		Non
TOTAL						115,11	101,33		13,78	101,33	

Nbre de parcelles : 17

Relevé parcellaire

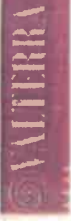
SAUTERRA

Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Cote	N° Prop.	Sirey	Réf cadastrale	Code postal	Commune	Mètres			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
						Surface Total	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2			
M-1-1	12	La Gliaux	YA 5 ZW 5, 6	08220	SEVIGNY WALEPPE (08)	12,10	12,10	12,10	12,10		Oui
M-1-2	12	Jean rabette	YA5,ZW 5,6	08220	SEVIGNY WALEPPE (08)	8,35	8,35	8,35	8,35		Non
M-1Go3	8	Marquet	ZD 9,10	08220	SERAINCOURT (08)	16,47	0,23	16,24	16,24	Habitations	Oui
M-2	13	La Bonde aux Deniers	ZY 4,5	08220	SEVIGNY WALEPPE (08)	4,50	4,50	4,50	4,50		Oui
M-2Go3	8	Marquet	ZD 9,10	08220	SERAINCOURT (08)	23,34		23,34	23,34		Oui
M-3-1	10	La Cense d'Hagnonne	ZR 16,17,18	08220	SEVIGNY WALEPPE (08)	12,00		12,00	12,00		Oui
M-3-2	10	La Cense d'Hagnonne	ZR 16,17,18	08220	SEVIGNY WALEPPE (08)	10,32		10,32	10,32		Oui
M-5-1	9	Holles des Chevères	ZA 21	08220	SERAINCOURT (08)	14,50		14,50	14,50		Oui
M-5-2	9	L'holle des Chevères	ZA 21	08220	SERAINCOURT (08)	3,40		3,40	3,40		Non
M-Go6	7	Le chemin de la Fontaine	ZA 16,17,27,28,29 AE 5	08220	SERAINCOURT (08)	5,54	0,84	4,70	4,70	Habitations	Non
M-Go7	6	La Fontaine	YB 25,ZA 5,6	08220	SERAINCOURT (08)	33,10	4,56	28,54	28,54	Cours d'eau pente <7%	Oui
TOTAL						143,62	5,63	137,99	137,99		

Nbre de parcelles : 11

Relevé parcellaire

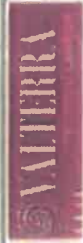


Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Dossier	N° Parcelle	Nom Parcelle	Réf. cadastrales	Code postal	Commune	Surface totale	Affectations			SPÉ	Cause d'exclusion	Parcelle de réaffectation
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
MOR-26	26	Bouxin	ZI 7,14,45	08150	LEPRON LES VALLEES (08)	3,33	3,33			3,33		Non
MOR-27	27	Bouxin	ZH 23	08150	VAUX VILLAIN (08)	6,66	6,66			6,66		Oui
MOR-31	31		ZU 14	08150	ROUVROY SUR AUDRY (08)	3,69	3,69			3,69		Oui
TOTAL						13,68	13,68			13,68		

Nbre de parcelles : 3

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Parcelle	Lot	Parcelle	Nom	Ref cadastrale	Code postal	Commune	Aptitudes				Parcelle de référence	
							Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		SPÉ
PAQ-05	5	Champs l'Armineu	ZC 14,15,16,17	08150	LEPRON LES VALLEES (08)	17,74	17,74			17,74		Oui
PAQ-11	11	La Croix Bellu	ZA 62, 63	08150	LEPRON LES VALLEES (08)	2,35	2,35			2,35		Non
PAQ-15	15	Le Deffuy	ZN 18,19,20	08460	THIN LE MOUTIER (08)	9,81	9,81			9,81		Oui
TOTAL						29,90	29,90			29,90		

Nbre de parcelles : 3

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Code	Lot Pnc	Catastrale	Pet cadastrales	Code postal	Commune	Surface totale	Aptitudes			Causse d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
PET-21	21	Les Hauts Champs	ZC 4	08300	SON (08)	5,34	5,34			5,34	Non
PET-PH13	23	Le mont de chappes	ZA 60	08300	SON (08)	2,54	2,54			2,54	Non
PET-PH16	22	L'accord	ZI 15, 16	08300	SON (08)	12,15	12,15			12,15	Oui
TOTAL						20,03	20,03			20,03	

Nbre de parcelles : 3

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Parcelle	N°/Date	Lieu-dit	Ref cadastrale	Code postal	Commune	Surfaces			SPE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
						Surface totale	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
S-1/7	1	La Croix	AB 59,84,86,88,114,116,118	08220	SERAINCOURT (08)	28,18	28,18	28,18	28,18		Oui
S-2	3	La Voyette d'Hannogne	AB 63,64,65,66,67,68,69,92,93	08220	SERAINCOURT (08)	63,55	63,55	63,55	63,55		Oui
S-3-1	4	Michel Dupont	AB 72,73,74,75,76,77,95,96, AD 4,5,7	08220	SERAINCOURT (08)	4,20	4,20	4,20	4,20		Non
S-3-2	4	Michel Dupont	AB 72,73,74,75,76,77,95,96, AD 4,5,7	08220	SERAINCOURT (08)	23,87	23,87	23,87	23,87		Oui
S-4-1	5	Le Canton	AB 79, AD 26, ZA 1	08220	SERAINCOURT (08)	67,28	67,28	67,28	67,28		Oui
S-4-2	5	Le Canton	AB 79, AD 26, ZA 1	08220	SERAINCOURT (08)	57,20	57,20	57,20	57,20		Oui
S-5-1	6	Le Mont des pois	ZB2	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	35,30	35,30	35,30	35,30		Oui
S-5-2	6	Le Mont des Pois	ZB2	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	52,96	52,96	52,96	52,96		Oui
S-6-1	2	Les Rolés	AD 9,10,11,13,14,17,18,19	08220	SERAINCOURT (08)	29,39	29,39	29,39	29,39		Oui
S-6-2	2	Les Rolés	AD 9,10,11,13,14,17,18,19	08220	SERAINCOURT (08)	42,68	42,68	42,68	42,68		Oui
TOTAL						404,61	404,61	404,61	404,61		

Nbre de parcelles : 10

Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Parcelle	N°ct. Cote	Nom de lieu	Ref. cadastrales	Code postal	Commune	Surface Totale	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LOU-01	15	Buisson Vief	ZW 27,29	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	16,50	14,92	1,58	14,92	Cours d'eau pente <7%	Oui
LOU-02	14	Millonchamps	ZV 40,55,56	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	19,16	18,19	0,97	18,19	Habitations	Oui
LOU-03	17	Le gros chêne	ZY 49,50,51	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	8,41	5,37	3,04	5,37	Habitations + Cours d'eau pente <7%	Oui
LOU-04	13	Les Coutures	YB 20,24	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	10,84	8,41	2,43	8,41	Habitations	Non
LOU-05	4	La Vignette	ZE 80,86	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	13,59	13,20	0,39	13,20	Habitations	Oui
LOU-06	1	La Grande Marloise	ZY 42, 50,51	08270	CORNY MACHEROMENIL (08)	9,69	9,69		9,69		Oui
LOU-16	16	Balan	ZC 41, 188	08300	NOVY CHEVRIERES (08)	2,66	2,25	0,41	2,25	Cours d'eau pente <7%	Non
TOTAL						80,65	72,03	8,62	72,03		

Nbre de parcelles : 7

Relevé parcellaire



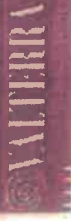
Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Espace	N° Site	Nom	N° cadastral	Code postal	Commune	Abitants				SpE	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
						Surface totale	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
Te-1-1	7	La Nuée	ZA 19	08220	SERAINCOURT (08)	6,50	6,31	6,31	0,19	6,31	Cours d'eau pente <7%	Oui
Te-1-2	7	La Nuée	ZA 20	08220	SERAINCOURT (08)	8,00	8,00	8,00		8,00		Oui
Te-1-3	13	Marquet	ZD 11	08220	SERAINCOURT (08)	9,57	9,57	9,57		9,57		Non
Te-1-3	7	La Nuée	ZA 21	08220	SERAINCOURT (08)	5,72	3,40	3,40	2,32	3,40	Cours d'eau pente <7%	Non
Te-1-4	7	La Nuée	ZA 22	08220	SERAINCOURT (08)	2,00	1,85	1,85	0,15	1,85	Cours d'eau pente <7%	Non
Te-1-5	7	La Nuée	ZA 23	08220	SERAINCOURT (08)	3,00	3,00	3,00		3,00		Non
Te-15-1	15	Le Bochet		08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	14,57	14,57	14,57		14,57		Oui
Te-15-2	15	L'homme mort	258 YK 2	08220	SERAINCOURT (08)	17,63	17,63	17,63		17,63		Oui
Te-1Go1	12	La douce Terre	YM 4	08220	SERAINCOURT (08)	21,34	21,34	21,34		21,34		Oui
Te-2Go1	12	La douce Terre	YM 6	08220	SERAINCOURT (08)	7,80	7,80	7,80		7,80		Oui
Te-Go2	12	Les Farloles	YM 15	08220	SERAINCOURT (08)	9,60	9,60	9,60		9,60		Non
Te-T1S8	16	La Garinette	AC 60,6s	08220	SERAINCOURT (08)	8,00	8,00	8,00		8,00		Non
Te-T2S8	16	La Garinette	AC 60,64	08220	SERAINCOURT (08)	8,70	8,70	8,70		8,70		Oui
Te-Tp51	17	Le Mont des Pois	ZB 5	08220	HAINOGNE ST REMY (08)	6,00	6,00	6,00		6,00		Non

Echelle	N° de Parc	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Code postal	Commune	Surface (total)	Aptitudes			SPF	Parcelle de réformation
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
Te-Tp52	17	Le Mont des Pois	ZB 5	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	11,09	11,09			11,09	Oui
Te-Tp53	17	Le Mont des Pois	ZB 5	08220	HANNOGNE ST REMY (08)	3,00	3,00			3,00	Non
TOTAL						142,52	139,86			139,86	
										2,66	

Nbre de parcelles : 16

Relevé parcellaire



Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Secteur	N° de parcelle	Nom de la parcelle	N° de cadastrale	Code postal	Commune	Actuelles			Spéc	Cause d'exclusion	Parcelle de référence
						Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1			
V-01-1	10	Derrière la Ferme	YC 1,2,5,YD 5,10,11	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	19,22	19,22		19,22		Oui
V-01-2	10	Bois des Indiens	YC 1,2,5,YD 5,10,11	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	11,66	11,66		11,66		Non
V-01-3	10	Bois des Indiens 2	YC 1,2,5,YD 5,10,11	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	7,61	7,61		7,61		Oui
V-02-1	7	Le Calvaire	ZD 15,18,35	08220	REMAUCOURT (08)	5,04	5,04		5,04		Oui
V-02-2	7	Le Calvaire	ZD 15,18,36	08220	REMAUCOURT (08)	7,80	7,80		7,80		Non
V-02-3	7	Le Calvaire	ZD 15,18,37	08220	REMAUCOURT (08)	4,50	4,50		4,50		Oui
V-02-4	7	Le Calvaire	ZD 15,18,38	08220	REMAUCOURT (08)	4,00	4,00		4,00		Non
V-02-5	7	Le Calvaire	ZD 15,18,39	08220	REMAUCOURT (08)	2,12	2,12		2,12		Non
V-03	5	Chapria	YC 6,13,15,ZM 83	08220	REMAUCOURT (08)	5,59	5,59		5,59		Non
V-04	10	Derrière le chalet	ZD 47a52	08220	CHAPPE (08)	11,00	11,00		11,00		Non
V-05	8	Devant la Ferme	YC 6,13,15,ZM 83	08220	CHAPPE (08)	9,75	9,75		9,75		Non
V-06-1	6	Le mont découvert	ZD 20	08220	REMAUCOURT (08)	7,02	7,02		7,02		Non
V-06-2	6	Le mont découvert	ZD 20	08220	REMAUCOURT (08)	5,73	5,73		5,73		Oui
V-07-1	1	Les douces Terres	208,209,262,263,264,266,26,268,269,286,287,340,373,375,376	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	10,00	10,00		10,00		Oui

Code	Unité SIC	Catastré	Ref. cadastrale	Code postal	Commune	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcels. de références
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	SPE		
V-07-2	1	La douce Terre	B 208,209,262,263,264,266, 26,268,269,286,287,340,3 73,375,376	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	12,00	12,00		12,00		Non
V-07-3	1	La douce Terre	B 208,209,262,263,264,266, 26,268,269,286,287,340,3 73,375,376	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	21,90	21,90		21,90		Oui
V-07-4	1	La douce Terre	B 208,209,262,263,264,266, 26,268,269,286,287,340,3 73,375,376	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	3,19	3,19		3,19		Oui
V-08-1	2	Épine	B 121,371,ZK 20,56,ZL	08220	CHAPPES (08)	18,00	18,00		18,00		Oui
V-08-2	2	Le bois d'été	B 121,371,ZK 20,56,ZL	08220	CHAPPES (08)	8,00	8,00		8,00		Oui
V-08-3	2	Épine	B 121,371,ZK 20,56,ZL	08220	CHAPPES (08)	7,80	7,80		7,80		Oui
V-08-4	2	La côte Champagne	B 121,371,ZK 20,56,ZL	08220	CHAPPES (08)	13,48	13,48		13,48		Oui
V-08-5	2	La côte Champagne	B 121,371,ZK 20,56,ZL	08220	CHAPPES (08)	16,27	14,30	1,97	14,30	Cours d'eau pente <7%	Non
V-09	3	Le Fond Pierrot de vie	ZL 9,10,11	08220	CHAPPES (08)	10,33	10,33		10,33		Oui
V-10	10	Le Mont de Chaumont	YD 28, 45, 52	08220	CHAUMONT PORCIEN (08)	9,00	9,00		9,00		Oui
V-11	11	Voyon	ZC 37, 38	08220	REMAUCOURT (08)	13,47	13,47		13,47		Oui
V-12	12	Les Bruyères	ZC 40	08220	REMAUCOURT (08)	5,53	5,53		5,53		Non
TOTAL						251,11	249,14	1,97	249,14		

Nbre de parcelles : 26



Relevé parcellaire

Dossier : CHARLEVILLE MEZIERES

Parcelle	N° parcelle	Adressé	Cat. cadastrales	Code postal	Commune	Surface totale	Aptitudes			Causé d'exclusion	Parcelle de référence	
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
WUJ-01	1	La Cabertrie	ZO 18,19,20	08460	THIN LE MOUTIER (08)	20,59	14,82		5,77	14,82	Jachère	Oui
WUJ-03	3	Les Ecartiers	ZS 8,9	08460	THIN LE MOUTIER (08)	8,33	8,33			8,33		Oui
TOTAL						28,92	23,15		5,77	23,15		

Nbre de parcelles : 2

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	234	2 279,38
Surface d'aptitude 0	47	66,09
Surface d'aptitude 1	0	0,00
Surface d'aptitude 2	234	2 213,28
Surface totale épanachable	234	2 213,29

ANNEXE 2 : AIRES DE STOCKAGE AMÉNAGÉES



Localisation des aires de stockage

	Commune	Surface
Aire de Bray-Chaumontagne	Hannogne-Saint-Remy	825 m²
Aire de Chaumontagne	Seraincourt	750 m²
Aire de Chevrière	Chappes	896 m²

Ces aires sont constituées de 40 cm de calcaire compacté.

DDT 08

8-2021-02-22-006

Arrêté n° 2021-103 modifiant l'arrêté n° 2021-81 du 15
février 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières
aux blaireaux sur la commune de MARGNY

Arrêté n° 2021 – 103
modifiant l'arrêté n° 2021 - 81 du 15 février 2021
relatif à l'organisation de chasses particulières
aux blaireaux sur la commune de MARGNY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 8 février 2021 présentée par M. Denis BRACONNIER, agriculteur à MARGNY ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 8 du 15 février 2021,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de MARGNY ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MARGNY.

Article 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :
– des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,

- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021 – 81 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARGNY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

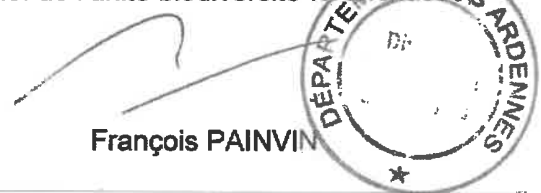
Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MARGNY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 février 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de l'unité biodiversité-forêt-chasse



François PAINVIN

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-22-007

Arrêté n° 2021-104 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune d
'HERBEUVAL

Arrêté n° 2021 – 104
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune d'HERBEUVAL

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 17 février 2021 présentée par M. Franck JULLIEN, maire de la commune d'HERBEUVAL ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune d' HERBEUVAL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 17 avril 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal d'HERBEUVAL.

Article 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'HERBEUVAL. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'HERBEUVAL et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 février 2021

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité biodiversité-forêt-chasse,



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérécourts citoyens accessible par le site internet : www.telerecourts.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-24-003

Arrêté n° 2021-110 abrogeant l'arrêté n° 2021-103 relatif à
l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de MARGNY

Arrêté n° 2021 – 110
**abrogeant l'arrêté n° 2021 - 103 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MARGNY**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 8 février 2021 présentée par M. Denis BRACONNIER, agriculteur à MARGNY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-103 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2021 – 81 du 15 février 2021,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de MARGNY ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MARGNY.

Article 3 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtair,
- des cages-pièges.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021 – 103 du 22 février 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARGNY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MARGNY et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 février 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de l'unité biodiversité-forêt-chasse,


François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-24-004

Arrêté n° 2021-111 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de VILLERS
SEMEUSE

Arrêté n° 2021 – 111
relatif à l'organisation de chasses particulières
aux blaireaux sur la commune de VILLERS SEMEUSE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 23 février 2021 présentée par M. Frédéric CHERUBIN, domicilié à VILLERS-SEMEUSE ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété chez M. Frédéric CHERUBIN, domicilié à VILLERS-SEMEUSE ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 24 avril 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur la propriété visée à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur la propriété de M. Frédéric CHERUBIN, sise 17 rue Louise Michel à VILLERS-SEMEUSE .

Article 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :
– des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,

- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés et d'un équipage de vénerie sous terre.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VILLERS-SEMEUSE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VILLERS-SEMEUSE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 février 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité biodiversité, forêt-chasse,

Direction
départementale
des territoires
ARDENNES

François PAINVIN ★

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-18-002

Arrêté n° 2021-89 portant application du régime forestier à
des parcelles de la forêt communale de
CHEMERY-CHEHERY

Arrêté n° 2021 – 89
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CHEMERY-CHEHERY ;

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CHEMERY-CHEHERY du 08 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY-CHEHERY	ZK	31	L'Enclos des Lamblois	0	54	90
Ardennes	Commune de CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY-CHEHERY	ZK	32	L'Enclos des Lamblois	0	42	65
Ardennes	Commune de CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY-CHEHERY	ZK	33	L'Enclos des Lamblois	0	85	15
Ardennes	Commune de CHEMERY-CHEHERY	CHEMERY-CHEHERY	ZK	34	Les Gros Prés	0	52	75
					Total	2	35	45

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHEMERY-CHEHERY et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de CHEMERY-CHEHERY.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHEMERY-CHEHERY et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 18/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse



Francois PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DSDEN08

8-2021-01-04-010

Arrêté n° 2021-096 - Relatif à la liste des agents
composant le service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports des Ardennes

Arrêté n° 2021 - 096

Relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,**

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale des Ardennes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Ardennes, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Charleville-Mézières, le 4 janvier 2021

Le préfet des Ardennes,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Lamontagne'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

À Charleville-Mézières, le 4 janvier 2021

L'inspecteur d'académie- directeur
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Ribaudo'.

Jean-Roger RIBAUD

Annexe à l'arrêté du 23 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Ardennes

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
DELANGLE HOSTEAU Dany	PS	DDCSPP Ardennes
DUPONT Sylvie	ADJMAS	DDCSPP Ardennes
FAUCONNIER Armèle	SAMAS	DDCSPP Ardennes
FONTAINE Jean-Claude	PS	DDCSPP Ardennes
KERSEBET CREPIEUX Nathalie	CEPJ	DDCSPP Ardennes
PILLON Bruno	CEPJ	DDCSPP Ardennes

- ADJMAS : adjoint administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales
- CEPJ : conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
- PS : professeur de sport
- SAMAS : secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales

DSDEN08

8-2021-02-04-003

Arrêté préfectoral n° 2021-097 - portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Roger RIBAUD IA-DASEN
des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021-097
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Roger RIBAUD,
Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du sport;

VU le code de l'éducation nationale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est

VU le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 1^{er} février 2021 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs ou les inspecteurs d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Délégations

Délégation est donnée à monsieur Jean-Roger RIBAUD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé. On peut citer notamment:

- Tous les actes administratifs favorables à l'administré comme :
 - les courriers,
 - les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs,
 - les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique,
 - les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs,
 - les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant,
- Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (lettre d'injonctions, mise en demeure...)

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité,
- Les correspondances et décisions adressées aux ministres et secrétaires d'état, parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que les lettres-circulaires aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision,
- Les arrêtés de suspension d'exercice, de fermetures des accueils collectifs de mineurs et des équipements d'activités physique et sportive,
- Les arrêtés de portée générale,
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- Les arrêtés des récipiendaires des médailles Jeunesse, Sports et Engagement Associatif
- Les arrêtés de composition des instances administratives

- Les réponses aux recours gracieux,
- La défense au tribunal administratif dans le cas du contrôle de légalité,

Article 3 : la suscription de signature de monsieur Jean-Roger RIBAUD sera formalisée comme suit :

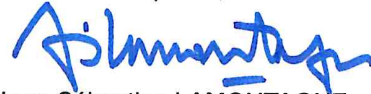
Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Jean-Roger RIBAUD

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 4 février 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-12-15-007

Arrêté n°2020-855 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes



Arrêté n°2020-855 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-21 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au 4° du II de l'article R.341-16 du même code : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (3 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la DREAL Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Joseph Atribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Philippe Canot maire de Sécheval	M. Michel Normand maire de Belval

3ème Collège : personnalités qualifiées (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)
M. Hubert Arnould délégué de l'association des Vieilles Maisons Françaises	M. Marie-José Balteau association des Vieilles Maisons Françaises
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Éric Lenoir association Nature et Avenir	M. Christophe Dumont association Nature et Avenir

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
M. Patrick Gasche société « Clear Channel France »	M. François Cendre société « Clear Channel France »
M. Hervé Couillard société Avenir	Mme Corinne Godier société Avenir
M. Thierry Berlanda société « insert »	M. Charles-Henri Doumerc Union de la Publicité Extérieure

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2021-02-19-007

2021-03 du 19/02/21 arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au SGCD



Arrêté n° 2021 / 03

portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le directeur du secrétariat général commun départemental

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/92 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2021/92 susvisé.

Article 2 : subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

-Mme Marie-Paule MENNESSIER, chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206, 215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

-Mme Karine Vannet et M. David Duport, gestionnaires budgétaires, adjoints au chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206,215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

- Mme Marie GUEDRA, gestionnaire budgétaire

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOP 354 conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

- l'émission de titre de recettes
- Mme Maryline MORIN, gestionnaire budgétaire
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

Article 3 : l'arrêté SGC n°2021-02 du 13/01/2021 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 4 : Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée aux directeurs départemental ou régional des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 19/02/2021

Le directeur du secrétariat général
commun départemental,


Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2020-12-31-008

854 sites et paysages



Arrêté n°2020-854 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-588 du 10 septembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-20 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Dans ce cas, la formation spécialisée est réunie dans sa configuration dite « éoliennes ». Dans les autres cas, elle est réunie en configuration dite « classique ».

Article 2 : composition de la formation spécialisée des sites et paysages en configuration dite « classique »

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
M. Joseph Afribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Metropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Metropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pauvres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »
M. Hubert Arnould délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Marie-José Balteau association « des Vieilles Maisons Françaises »

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Graitson-Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hurpet Paysagiste	
M. Raymond Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
Mme Annie Jacquet Vice-Présidente du Parc naturel régional des Ardennes, en charge de l'aménagement durable	Mme Marie Bourdon Chargée de mission « aménagement » au Parc naturel régional des Ardennes
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

Article 3 : composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » en configuration éoliennes

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres)

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
M. Joseph Atribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Metropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Metropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pavres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »
M. Hubert Arnould délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Marie-José Balteau association « des Vieilles Maisons Françaises »

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Graitson-Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hurpet Paysagiste	
M. Raymond Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
M. Kevin Fefa Syndicat des énergies renouvelables	Mme Alice Fournier France énergie éolienne
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- Mme Annie Jacquet, vice-présidente du parc naturel régional des Ardennes ou sa suppléante,
- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

En application de l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-588 du 10 septembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **31 DEC. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-02-25-001

AP n°2021-84 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini



**Arrêté n°2021-84 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 23 février 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière face au n°14 de la rue Pablo Picasso du lundi 1^{er} mars 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 29 mars 2021 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 1^{er} mars 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 29 mars 2021 à 8h30 face au n°14 de la rue Pablo Picasso, motifs : rassemblements, dégradations, incendie de bien public, trafic de stupéfiants, troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, régulation flux transport autres que routiers et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non

habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 FEV. 2021**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,

Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-22-002

AP portant habilitation à établir le certificat de conformité
- SAS CBRE Conseil & Transaction

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2021- 99
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant la SAS CBRE Conseil & Transaction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 5 février 2021 par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction, sise 76 rue de Prony, 75017 PARIS, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU la délégation de pouvoir de M. Fabrice ALLOUCHE donné à M. Jérôme LE GRELLE ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : SAS CBRE Conseil & Transaction
- * Adresse complète : **76 rue de Prony, 75017 PARIS**
- * Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Jérôme LE GRELLE,**
 - **M. Xavier NOURRIT,**
 - **Mme Laurène PADONOU**

- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-12-2021-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

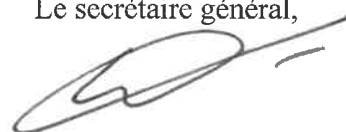
Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Charleville-Mézières, le 22 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2021-02-24-002

Arrêté 2021-109 du 24 février 2021 portant modification
des statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2021-109

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU CAMPUS SUP ARDENNE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-887 du 20 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du 13 octobre 2020 du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne approuvant la modification de l'article 5 : « Constitution et composition du comité syndical » et de l'article 6 : « Sessions et délibérations du comité syndical » des statuts du syndicat mixte ;

Vu la notification en date du 10 novembre 2020 de cette délibération aux membres du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des membres du syndicat mixte : le conseil départemental (18 décembre 2020), la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (9 février 2021) ;

Considérant que les conditions requises à l'article 13 des statuts du syndicat mixte : « Modifications des statuts » ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Les articles 5 et 6 des statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-887 du 20 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

STATUTS DU « SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE »

PREAMBULE

Dans le but de développer l'enseignement supérieur et la recherche, de promouvoir le développement du département des Ardennes et de favoriser l'implantation d'industries, ainsi que l'accession des entreprises locales aux technologies nouvelles, le conseil régional de la région Grand-Est, le conseil départemental des Ardennes et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ont décidé d'unir leurs efforts dans le but de créer et d'aménager une zone d'activités constituant un pôle technologique.

En juin 1987, ces trois collectivités, reconnaissant l'intérêt de la situation géographique de terrains disponibles appartenant à la ville de Charleville-Mézières et à son concessionnaire, la Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes, au lieudit « Le Moulin Le Blanc », de part et d'autre de la route nationale 51, sa facilité d'accès par les dessertes routières et ferroviaires, la nécessité de réhabiliter cette friche industrielle, acceptent de retenir ce site pour y installer les organismes, administrations et entreprises qui concourront au développement technologique du département, et décident de constituer entre elles un syndicat mixte chargé de la réalisation de cette zone dite « Zone de Haute Technologie du Moulin Le Blanc ».

CHAPITRE 1 – CREATION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE ».

Il est composé :

- du conseil régional de la région Grand-Est
- du conseil département des Ardennes
- de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Le syndicat mixte pourra, en outre, comprendre toute autre collectivité qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts.

Il appartiendra au syndicat de décider l'admission de ces collectivités selon la procédure prévue par la législation en vigueur.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la poursuite et l'extension de la zone de haute technologie du Moulin Le Blanc constituée par :

- le CRITT – MDTS et un ou des laboratoires
- l'Ecole d'ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique (EiSINe)
- la maison du campus

ainsi que des bâtiments suivants :

- l'Institut National Supérieur du professorat et de l'éducation
- le CROUS
- l'IUT RCC
- le bâtiment dédié aux formations, propriété de la SCI « Pôle formation du Moulin Le Blanc »

En sa qualité de maître d'ouvrage, le syndicat mixte assure la planification générale des opérations nécessaires et la coordination des actions. Il est chargé, si nécessaire, des opérations foncières, et de toutes les opérations liées à la gestion des équipements et terrains.

A cet effet, il peut procéder en particulier aux opérations de :

- études préalables aux travaux et acquisitions
- recours à des spécialistes, scientifiques, jugés utiles à la réalisation des aménagements et équipements
- achats et ventes immobilières et foncières nécessaires à l'extension des activités
- contrats de toute sorte nécessaires à la réalisation d'équipements
- contrats d'emprunts
- contrats de gestion des équipements de la zone de haute technologie et de tout autre équipement à venir, liés à l'exercice de la compétence enseignement supérieur et recherche en extension des activités actuelles, par les membres du syndicat
- subvention à des organismes concourant à la gestion des équipements relevant du syndicat mixte

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée limitée au temps nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Charleville-Mézières, maison communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, 49 avenue Léon Bourgeois 08000 – Charleville-Mézières.

Les réunions du syndicat mixte pourront se tenir au siège d'Ardenne Métropole ou sur le site du syndicat mixte.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-109 du 24 FEV. 2021

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des membres représentant les collectivités territoriales, désignés par chacune des parties, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du comité syndical, fixés au nombre de 12, sont choisis comme suit :

- les membres de droit :

- * Monsieur le président du conseil régional de la région Grand-Est, ou son représentant,
- * Monsieur le président du conseil départemental des Ardennes, ou son représentant,
- * Monsieur le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, ou son représentant.

- les membres désignés :

- * 3 conseillers régionaux, représentant la région Grand-Est, élus par le conseil régional,
- * 3 conseillers départementaux, représentant le département des Ardennes, élus par le conseil départemental,
- * 3 conseillers communautaires représentant la communauté d'agglomération Ardenne Métropole élus par le conseil communautaire.

Pour siéger au comité syndical, en cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants seront désignés comme suit :

- * 3 suppléants élus par le conseil régional de la région Grand-Est,
- * 3 suppléants élus par le conseil départemental des Ardennes,
- * 3 suppléants élus par le conseil communautaire d'Ardenne Métropole.

En cas d'empêchement, les délégués suppléants peuvent donner pouvoir à un autre membre. Tout membre du comité, empêché d'assister à une réunion, en informe le président avant l'heure de la réunion.

Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le mandataire remet le pouvoir dûment rempli et signé au président en début de séance, ou avant celle-ci. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du comité obligé de se retirer avant la fin de la séance.

La durée des fonctions de membre du comité syndical suit celle de la collectivité représentée. En cas de vacance, il est procédé dans le délai d'un mois, par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- 109 du 24 FEV. 2021

Les fonctions de membre du comité syndical sont bénévoles, mais les membres pourront, dans les conditions fixées par le comité syndical, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement des missions qui pourront leur être confiées par le comité syndical.

Article 6 : Sessions et délibérations du comité syndical

Le comité syndical tient, chaque année, deux sessions ordinaires, au printemps et à l'automne. Il peut être convoqué extraordinairement par le président. Le président doit convoquer le comité syndical à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres du comité syndical assiste à la réunion. Le quorum est apprécié en fonction des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de délégués.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le président tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites, par ordre de date, sans blanc ni rature. Elles sont signées par le président.

Réunion par téléconférence :

Le président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne par téléconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si, le cas échéant, un membre porteur d'un pouvoir est appelé, il indique à ce moment être porteur de ce pouvoir afin de comptabiliser la voix.

La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Lorsque le comité syndical se tient par téléconférence ou audioconférence, il en est fait mention sur la convocation.

La présence des membres du comité est constatée au début de la séance par l'appel nominal réalisé par le président. Le cas échéant, le membre du comité indique être porteur d'un pouvoir.

Par la suite, le quorum sera constaté lors de chaque scrutin public. Il est entendu que le quorum est apprécié en fonction des élus présents à la réunion ou représentés.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Les délibérations faisant l'objet d'un vote à bulletin secret ne pourront être traitées par téléconférence.

Article 7 : Pouvoir du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes, il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, les représentants des chambres de commerce et d'industrie du département, et toute autre personne qu'il désirerait entendre,
- il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Article 8 : Présidence du comité syndical

La présidence du comité syndical est exercée pour une période de trois ans par un des membres de droit du comité syndical.

Sont également créés un poste de 1^{er} vice-président et un poste de 2^e vice-président, lesquels seront pourvus par des représentants des collectivités autres que celle représentée par le président.

Les vice-présidents pourront exercer les fonctions du président en cas d'empêchement du président.

Les élections des vice-présidents ont lieu en même temps que celle du président et lors du premier comité syndical suite à la révision des statuts pour les premières élections.

Article 9: Fonction du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il pourra proposer à l'approbation du comité syndical un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Article 10: Dispositions financières

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Le comptable assignataire du syndicat est désigné par madame la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-109 du 24 FEV. 2021

- la cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'État et autres collectivités ou établissements publics,
- les produits de la revente de terrains,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Les contributions des collectivités adhérentes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement propres au syndicat pour la réalisation de son objet, sont fixées comme suit :

* région Grand-Est	1/3
* département des Ardennes	1/3
* communauté d'agglomération Ardenne Métropole	1/3

Les emprunts contractés par le syndicat feront l'objet de garanties accordées par les collectivités associées selon les proportions précédentes.

Les contributions et les garanties d'emprunt éventuelles des différents partenaires en faveur du syndicat ne pourront être prises en compte qu'à la suite du vote des crédits ou des garanties par les instances habilitées de chacune des collectivités concernées.

L'adhésion ultérieure d'autres collectivités entraînera une modification de ces proportions.

Article 11: Terrains d'assiette de la zone

A la création du syndicat, les terrains d'assiette de la zone étaient propriété de la ville de Charleville-Mézières et de la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes.

Le syndicat mixte aura la possibilité de procéder à de nouvelles acquisitions en conformité avec son objet tel que décrit à l'article 2 ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Divers

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.

Article 13: Modification des statuts

A la majorité des deux tiers de ses membres, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres composant le syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- 103 du 24 FEV. 2021

Article 14 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT.

Un bilan des opérations est alors dressé. L'actif et le passif sont soit transférés à un nouvel organisme qui succéderait au syndicat mixte, soit supportés par les adhérents, conformément aux dispositions de l'article 10, soit selon toute autre répartition déterminée par la majorité des trois quarts des membres du comité syndical.

Un exemplaire des présents statuts est à annexer aux délibérations des collectivités et établissements publics décidant de la création et de l'objet du syndicat.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- 109 du 24 FEV. 2021

Préfecture 08

8-2021-02-15-002

Arrêté n°2020- 856 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes



Arrêté n°2020-856 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-23 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « des carrières » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au III de l'article R.341-16 du même code : au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2 : composition de la formation spécialisée des carrières

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la DREAL Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
M. Joseph Afribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Lucien Evrard maire délégué de Mairy - 1 ^{er} adjoint au maire de Douzy	

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées en matière d'environnement, de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Michel Colcy Société d'Histoire Naturelle des Ardennes	Mme Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Bernard Gibout, responsable géologie du musée des minéraux, roches et fossiles des Ardennes	Mme Virginie Graitson-Schmitt, conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Représentants d'organismes agricoles ou sylvicoles	
M. Pierre Demissy, Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron, Chambre d'agriculture
M. Patrice Bonhomme, centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne	M. Hubert Balsan, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières	
M. Pascal Urano entreprise URANO	M. Aurélien Pascolo société Eurovia
Personnes ayant compétence en matière de milieux naturels	
M. Henri Godet carrière ROC	M. Rémy Moroni entreprise MORONI SA
M. Antoine Marx société MCA	M. Jean-Luc Dallongeville société LafargeHolcim Granulats
M. Dominique Guillot société des carrières de l'Est	M. Stéphane Charbonneaux représentant de l'union des producteurs de granulats (antenne Champagne-Ardenne)

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD



Préfecture 08

8-2020-12-15-005

Arrêté n°2020- 857 du 15 décembre 2020 portant
composition et spécificités de la formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive » de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites
(CDNPS) des Ardennes



Arrêté n°2020-87 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-24 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au I de l'article R.341-16 du même code pour ce qui concerne la faune sauvage captive : au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est également chargée d'émettre un avis sur :

- les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. (R.413-17 code de l'environnement)
- les demandes de certificat de capacité (article R.413-2 du code de l'environnement)

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la faune sauvage captive

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean, conseiller départemental
M. Joseph Afribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteaux maire de Thin-le-Moutier
M. Alain Dassimy maire de Carignan	

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	
M. Jean-François Malicet Membre de la Société d'histoire naturelle des Ardennes	
M. Jean-Pol Gambier Fédération départementale des chasseurs des Ardennes	M. Sylvain Debrielle Fédération départementale des chasseurs des Ardennes
Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	
M. Jean-Luc Mercier Docteur vétérinaire	M. Ignace Bouckaert Docteur vétérinaire
M. Nicolas Villerette, titulaire d'un certificat de capacité pour les « oiseaux » et « fauconnier » au parc Argonne Découverte, chargé de mission nature à la 2C2A	M. Pulpytel Yannick titulaire d'un certificat de capacité au parc animalier de Saint-Laurent

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location et la vente	
Mme Marie-Laure Toury titulaire d'un certificat de capacité et responsable d'une animalerie à Cliron	M. Frédéric Pollet directeur du magasin « jardinerie Pollet »
M. Romain Bourdon titulaire d'un certificat de capacité pour les anatidae et les ratites	M. Stéphane Gravier titulaire d'un certificat de capacité pour les arachnides
Responsables d'établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Mme Anne Frézard titulaire d'un certificat de capacité pour la détention de loups au Parc Argonne Découverte	M. David Pierrard responsable « École et Domaine de Belval »
Dr Alexis Maillot vétérinaire au parc zoologique d'Amnéville	M. Michel Louis directeur général du parc zoologique d'Amnéville

Article 3 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **15 DEC. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-12-15-006

Arrêté n°2020-853 su 15 décembre 2021 portant
composition et spécificités de la formation spécialisée dite
« de la nature » de la commission départementale de la
nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes



Arrêté n°2020-853 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la nature » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission en matière de protection de la nature.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au I de l'article R.341-16 du même code : au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la nature

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean, conseiller départemental
M. Joseph Afribo conseiller départemental	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Catherine Joly, maire de Monthermé
Mme Danielle Andrey maire de Montgon	M. Jean-François Marteaux maire de Thin-le-Moutier

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Jean-Pol Gambier membre de la fédération départementale des chasseurs
Mme Virginie Graison-Schmitt, conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	M. Jean-Pierre Penisson, président de la société d'Histoire Naturelle des Ardennes
Représentants des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Patrice Bonhomme centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne	M. Hubert Balsan syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes
M. Pierre Demissy chambre d'agriculture	M. Joël Gobron chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage	
Mme Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
M. Jean-Marie Sogny association « Nature et Avenir »	
M. Nicolas Harter « association Renard »	Mme Graciane Lesage « association Renard »

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière de milieux naturels	
M. Nicolas Villerette, chargé de mission nature à la 2C2A	M. Bernard Gibout, responsable du musée géologie des minéraux, roches et fossiles des Ardennes

Invités à titre consultatif et sans voix délibérative :

Sont invités, en tant que de besoin :

- le chef du service de l'agence départementale de l'office national des forêts
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le président de la fédération des chasseurs des Ardennes
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes
- le président du Parc naturel régional des Ardennes

Sont invités, lorsque la formation est réunie comme instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

- La sous-préfète de Rethel
- La sous-préfète de Sedan
- Le sous-préfet de Vouziers
- Le Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, État major de la région Terre Nord-Est, Bureau Stationnement infrastructure, Section domaine-urbanisme
- Le président du syndicat de la Propriété agricole des Ardennes,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Le président du centre départemental des Jeunes Agriculteurs
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- Le directeur de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Article 3 : spécificités

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 DEC. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2021-02-19-001

Arrêté n°2020/ 95 du 19 février 2021 autorisant la
réparation du pylône 105 située dans la réserve naturelle
nationale de la pointe de Givet

Arrêté n°2020/ 
**AUTORISANT LA RÉPARATION
DU PYLÔNE n°105 DE LA LIGNE DE 63 000 VOLTS
(CHOOZ, FROMELENNES ET GIVET)
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA POINTE DE GIVET**

(territoire de la commune de Rancennes)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales,

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de travaux et le descriptif déposés par Réseau de Transport et d'Électricité de France le 14 décembre 2020 pour terminer, en 2021, la réparation du pylône 105 de la ligne électrique 63 kw Chooz- Givet-Fromelennes (communes de Rancennes et Givet) endommagé par la tempête « Dennis » du 16 février 2020,

Vu le courrier électronique du 3 février 2021 saisissant les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet, pour avis, en application de l'article 12 du décret n°99-154 du 4 mars 1999 cité précédemment précisant que « *les travaux nécessités par l'entretien et la modernisation des installations existantes sont autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif* »,

Vu les avis des membres du comité, rendus par voie électronique à l'expiration du délai fixé au 10 février 2021 dans le courrier électronique cité précédemment,

Considérant que le rétablissement de la fonctionnalité et de la sécurisation de cette ligne électrique de 63 000 volts passe par la remise en état des pylônes 105,106,107 et 108 situés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,

Considérant que les pylônes 106, 107 et 108 ont été réparés en 2020 après autorisation préfectorale et avis du comité consultatif de gestion de la réserve,

Considérant que RTE avait demandé, en 2020, à reporter l'intervention sur le pylône 105 parce que le pylône était moins abîmé et que sa réparation pouvait être programmée lors d'un arrêt de l'entreprise TREFIMETAUX en 2021,

Considérant que les travaux de réfection du pylône 105 peuvent être autorisés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet sous réserve du suivi par le pétitionnaire des prescriptions émises dans sa demande et de celles du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et nature de l'autorisation

La société RTE est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder, dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, aux travaux nécessaires à la remise en état du pylône 105 sur la ligne électrique 63 kw Chooz-Givet-Fromelennes sur le territoire de la commune de Rancennes.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le directeur de Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) de France service étude concertation environnement - Direction Développement Ingénierie - Centre Développement Ingénierie Nancy - Service Concertation Environnement Tiers 8 rue de Versigny 54600 Villers-lès-Nancy est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : conditions d'exécution des travaux et prescriptions relatives à leur réalisation

3-1. Modalités d'accès à la zone des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de suivre expressément les modalités de ces accès définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Il ne peut en aucun cas s'en écarter.

3-2. Prescriptions relatives aux travaux :

Les travaux seront effectués dans le respect des conditions recommandées dans le dossier d'analyse des enjeux :

- Les véhicules devront respecter scrupuleusement le tracé du chemin. Le transit des véhicules sera limité au strict nécessaire.
- Les pelouses non altérées de part et d'autre des chemins seront systématiquement évitées et ne feront l'objet d'aucun stockage même temporaire.

3-2. Points de vigilance

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- sont obligatoires la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

Article 4 : durée de validité de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

Article 5 : droit des tiers

En application de l'article L214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les articles R332-69 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la Transition Ecologique. Grande Arche de la Défense. Paris Sud/ Tour Séquoia 92 055 La Défense,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise aux membres du comité consultatif de Givet et, pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le pétitionnaire, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société RTE.

Charleville-Mézières, le

19 FEV. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

annexe 1 : Carte de localisation des travaux

annexe 2 : Chemin d'accès au pylône n°105

Préfecture 08

8-2021-02-22-001

Arrêté n°2021-77 portant modification de l'arrêté
n°2020-115 autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Nouzonville



**Arrêté n°2021-77 portant modification de l'arrêté n°2020-115 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de Nouzonville**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-834 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-115 du 4 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Nouzonville ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Nouzonville et des forces de sécurité de l'État du 6 avril 2018 ;

Vu la demande adressée le 17 février 2021 par le maire de la commune de Nouzonville en vue d'obtenir l'autorisation de trois caméras supplémentaires pour procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Nouzonville est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nouzonville est autorisé au moyen de cinq caméras.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nouzonville de cinq caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°2020-115 du 4 août 2020 demeure inchangé.

Article 4 – La directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes et le Maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-19-006

arrêté portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire à M Emmanuel Meens,
directeur du SGCD.

Arrêté n° 2021 / 92

portant délégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, à Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment au budget dédié au plan « France Relance » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 en date du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées :

Arrête :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes :

- tout document comptable concernant les affaires du **bureau de la gestion budgétaire**, notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CSP « **centre de services partagés** » » et de SFACT « **service facturier** » .
- l'émission de titre de recettes

- tout document comptable concernant les affaires du **bureau des ressources humaines**, notamment :

- tous les actes et décisions de dépenses tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services
- les actes et décisions de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176, au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation 206,215, au titre du ministère de la transition écologique 217, au titre du ministère de l'économie et des finances 134, au titre du ministère des solidarités et de la santé 124,155, au titre des prestations interministérielles d'action sociale 148 et 354.

- tout document comptable concernant les affaires du **bureau de la logistique, des bâtiments et des usagers**, notamment :

- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement des services gérés par le SGC et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers (programmes 354,348 et 723).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables des directeurs départemental ou régional des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés aux comptables assignataires pour les programmes désignés en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 : seront présentés à la signature de l'autorité préfectorale :
toute dépense de quelque nature dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 €

Article 4 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au comptable assignataire pour les programmes désignés et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ainsi qu'aux directeurs départemental ou régional des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 19/02/21

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-02-19-005

arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire des
pompes funèbres et marbrerie Vouzinoise

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021/44 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture,
VU la demande présentée par M. Lilian LABROCHE, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement à l'enseigne "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE VOUZINOISE", 43, rue Chanzy, 08400 VOUZIERS ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement sis à VOUZIERS, 43, rue Chanzy, à l'enseigne " POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE VOUZINOISE", exploité par M. Lilian LABROCHE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- soins de conservation, activité sous-traitée par la SARL LAUVERGEON, habilitée sous le numéro **20-08-0015**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : 21-08-0014

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 19 février 2021.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-02-19-003

Arrêté préfectoral 2021-101 DIRECCTE Grand est
administration générale mars 2021 - M. Jean-François
DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2021 / 101
portant délégation de signature en matière d'administration générale
à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Christophe LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** la circulaire conjointe n°1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2021, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet des Ardennes :

A) Travail et Emploi :

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail: CT)
1 - Salaires	
<ul style="list-style-type: none"> • établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile • publication et date d'application des arrêtés au Préfet <p>Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1</p> <p>Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux articles. L 7422-6 et L 7422-11</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile • remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur • remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la RMM 	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>

2 – Négociation collective	
Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Procédure de conciliation	
<ul style="list-style-type: none"> • autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente • autorité administrative qui peut engager une conciliation • commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition • composition de la section interdépartementale de conciliation • composition de la section départementale de conciliation • notification de l'accord de conciliation • notification d'un PV de conciliation 	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 5 ^{ème} – Titre II – Chapitre II
4 – Médiation	
<ul style="list-style-type: none"> • engagement de la procédure de médiation au plan départemental • rapport de non comparution envoyé par le médiateur 	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 5 ^{ème} – Titre II – Chapitre III
5 – Travailleurs étrangers	
<ul style="list-style-type: none"> • décisions et visas portant sur les autorisations de travail • visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) • visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial 	CT : 5 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III
6 – Apprentissage et Alternance	
<ul style="list-style-type: none"> • contrats d'apprentissage • décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours • enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public 	CT : 6 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992

<ul style="list-style-type: none"> agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public 	CT : 6 ^{ème} partie – Livre 3 ^{ème} – Titre II – Chapitre V
7 – Repos et congés	
<ul style="list-style-type: none"> action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	CT : 3 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titre IV
8– Emploi	
<p>8.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>8.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés d'allocation temporaire dégressive de congés de conversion de cellule de reclassement de formation et d'adaptation professionnelle de conversion, d'adaptation ou de prévention <p>8.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>8.4 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement des salariés en contrats aidés</p> <p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE- Prime retour à l'emploi</p> <p>8.5 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p>

<p>8.6 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p> <p>8.7 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément des SCOP <p>8.8 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>8.9 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p>
<p>8.10 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>8.11 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p> <p>8.12 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>8.13 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes</p> <p>Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p>	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p>
<p>9 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • institution d'un CISST • détermination de la compétence en cas de pluralité de départements • information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques <p>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre 4</p>

10 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement	
<ul style="list-style-type: none"> • exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives • refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement • refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite 	CT : 5 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titres I et II
11 – Formation professionnelle et certification	
<ul style="list-style-type: none"> • délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury • remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation • validation des acquis de l'expérience 	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
12 – Travailleurs handicapés	
<ul style="list-style-type: none"> • déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) • agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés <p>Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • subvention d'installation des travailleurs handicapés • aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés • conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés • conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées • prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
13 – Conseiller du salarié	
<ul style="list-style-type: none"> • remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission • remboursement des frais de déplacement exposés 	CT : 1 ^{ère} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II

par les conseillers du salarié <ul style="list-style-type: none"> • arrêté fixant la liste des conseillers du salarié • radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel 	
14 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans • Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement • Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance 	CT : 4 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titre V – Chapitre III CT : 7 ^{ème} partie – Livre 1er – Titre II – Chapitre IV
15 – Hébergement collectif	
Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

B) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - ❖ approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
 - ❖ approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
 - ❖ agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
 - ❖ dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
 - ❖ retrait ou suspension d'agrément (article 39)
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990) ;

- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

C) Concurrence, consommation et répression des fraudes :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article. L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article. L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

D) Développement économique :

- **Tourisme** : Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Grand Est, peut subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-François DUTERTRE, qui est transmis au préfet des Ardennes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical
- les conventions de revitalisation
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail adressées :
 - aux parlementaires
 - aux cabinets ministériels
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales
 - aux conseillers régionaux et départementaux
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail.
-

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2020/831 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Laurent LEVENT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-02-19-004

Arrêté préfectoral 2021-102 DIRECCTE Grand est
ordonnancement secondaire mars 2021 - M. Jean-François
DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est.

Arrêté préfectoral n° 2021 / 102
portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de région Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Grand Est, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieure ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

Article 3 : M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Grand Est, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques des Ardennes. La décision de subdélégation fera l'objet d'un arrêté qui devra être transmis au préfet des Ardennes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 4 : L'arrêté n° 2020/832 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Laurent LEVENT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE